

# La paix de Westphalie comprenait une réorganisation financière mondiale

*par Karel Vereycken*



*La ratification du traité de Münster, 15 juin 1648, par Gerard ter Borch.*

En 1648, après cinq ans de négociations, conduites notamment par le diplomate français Abel Servien sur les instructions du Cardinal Mazarin, était signée la « Paix de Westphalie » mettant fin à la guerre de Trente Ans. Bien avant la charte de l'ONU, 1648 fera de la souveraineté nationale, du respect mutuel et du principe de non-ingérence les fondements du droit international. La République des Pays-Bas et la Confédération helvétique sont reconnues et de nombreux traités bilatéraux de paix mettent fin aux conflits.

Mais ce n'est pas tout. Un lecteur attentif de ces traités de paix découvre que l'engagement de chacune des parties, qui consiste à prendre en considération « *l'avantage d'autrui* » autant, sinon plus, que le sien, se traduit par des actes concrets jetant les bases d'un nouvel ordre financier et économique international.

L'article 1 énonce le principe philosophique fondamental sur lequel repose la paix : « *Qu'il y ait une paix chrétienne et universelle, et une amitié perpétuelle, vraie et sincère, entre [liste des parties renonçant au combat] ; et que cette paix et cette amitié soient observées et promues avec une telle sincérité et un tel zèle, que chaque partie s'efforce de procurer le bénéfice, l'honneur et l'avantage d'autrui ; et qu'ainsi, de tous côtés, ils puissent voir cette paix et cette amitié dans l'Empire romain, et le Royaume de France prospérer, en entretenant un bon et fidèle voisinage.* »

L'article 2 décrit ensuite le type de « réinitialisation » dont nous avons si urgemment besoin aujourd'hui : « *Il y aura d'un côté et de l'autre un oubli, une amnistie ou un pardon perpétuel de tout ce qui a été commis depuis le début de ces troubles, en quelque lieu ou de quelque manière que les hostilités aient été pratiquées, de telle sorte qu'aucun acteur, sous quelque prétexte que ce soit, ne puisse pratiquer aucun acte d'hostilité, entretenir aucune inimitié ou causer aucun trouble ; (...) tout ce qui s'est passé d'un côté et de l'autre, aussi bien avant que pendant la guerre, en paroles, écrits et actions outrageantes, en violences, hostilités, dommages et dépenses, sans aucun respect pour les personnes ou les choses, sera entièrement aboli de telle sorte que tout ce qui pourrait être exigé ou prétendu par l'un et l'autre à ce sujet sera enseveli dans un oubli éternel.* »

Pendant des décennies, la plupart des belligérants de la guerre de Trente Ans se sont mutuellement infligés des dommages inouïs, essentiellement pour pouvoir rembourser leurs dettes avec le butin de leurs pillages et de leurs conquêtes, afin de satisfaire une minuscule oligarchie financière qui prêtait aussi généreusement aux uns qu'aux autres. C'est cet asservissement par la dette que le traité propose d'« ensevelir dans un oubli éternel ».

Ainsi, avant même de régler les disputes et les revendications territoriales, le traité s'attelle à créer les conditions mettant fin à la ruine financière dans laquelle tous se trouvaient plongés.

Les dettes, intérêts, obligations, rentes et créances financières impayables, insoutenables et illégitimes, explicitement identifiés comme alimentant une dynamique de guerre perpétuelle, sont examinés, triés et réorganisés, le plus souvent par l'annulation des dettes (articles 13 et 35, 37, 38 et 39), par des moratoires ou un rééchelonnement selon des échéanciers précis (article 69).

L'article 40 conclut que ces annulations s'appliqueront « *à la réserve toutefois des sommes de deniers, qui durant la guerre ont été fournies de bon cœur et à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grands périls et dommages dont ils étoient menacés.* » (Impliquant que ces dettes devront être honorées.)

Enfin, regardant vers l'avenir et pour faire en sorte que « le commerce refleurisse », le traité abolit de nombreux péages et octrois « inusités » et « privés » portant atteinte à la libre circulation des biens et des savoirs, et donc au développement mutuel (Art. 69).

erasmus.politicus@gmail.com

## Dans le texte :

- Art. 13 : « *Le Seigneur Électeur de Bavière renoncera entièrement pour lui, ses héritiers et successeurs à la dette de treize millions, et à toute prétention sur la haute Autriche, et incontinent après la publication de la paix donnera à sa Majesté Impériale les actes obtenus sur cela pour être cassez et annulléz.* »
- Art. 35 : « *La pension annuelle que le bas Marquisat avoit accoutumé de payer au haut Marquisat, soit en vertu du présent Traité entièrement supprimée, abolie et annullée, sans que doresnavant on puisse prétendre ou exiger pour ce sujet aucune chose, ni pour le passé, ni pour l'avenir.* »
- Art. 37 : « *Que les contracts, échanges, transactions, obligations, et promesses illicitement extorquez par force ou par menaces des États ou des sujets, (...) comme aussi les actions rachetées et cédées soient abolies et annullées ; en sorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procès ou actions pour ce sujet.* »
- Art. 38 : « *Que si les débiteurs ont extorqué des créanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes seront restituéz, les actions sur ce demeurant en leur entier.* »
- Art. 39 : « *Que si l'une ou l'autre des parties qui sont en guerre, ont extorqué par violence, en haine des créanciers, des dettes causées pour achat, pour vente, pour revenus annuels, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, il ne sera décerné aucune exécution contre les débiteurs qui allégueront, et s'offriront de prouver qu'on leur aura véritablement fait violence, et qu'ils ont payé réellement et de fait, si non après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoissance de cause. Que le procès qui sera sur ce commencé, sera fini dans l'espace de deux ans à compter de la publication de la paix, faute de quoi il sera imposé perpétuel silence aux débiteurs contumax.* »
- Art. 40 : « *Mais les procès qui ont été jusques-ici intentés contre eux de cette sorte ; ensemble les transactions, et les promesses faites pour la restitution future des créanciers, seront abolies et annulléz ; à la réserve toutefois des sommes de deniers, qui durant la guerre ont été fournies de bon cœur et à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grands périls et dommages dont ils étoient menacez.* »
- Art. 68 : « *Quant à la recherche d'un moyen équitable et convenable, par lequel la poursuite des actions contre les débiteurs ruinez par les calamitez de la guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'intérêts, puisse être terminée avec modération, pour obvier à de plus grans inconveniens qui en pourroient naître, et qui seroient nuisibles à la tranquillité publique, Sa Majesté Imperiale aura soin (...)* »
- Art. 69 : « *Et d'autant qu'il importe au public que la paix étant faite, le commerce refleurisse de toutes parts on est convenu à cette fin que les tributs, et péages, comme aussi les abus de la bulle Brabantine et les repréailles et arrêts qui s'en seront ensuivis, avec les certifications étrangères, les exactions, les détentions, de même les frais excessifs des postes, et toutes autres charges, et empêchemens inusitez du commerce et de la navigation qui ont été nouvellement introduits à son préjudice et contre l'utilité publique çà et là dans l'Empire, à l'occasion de la guerre, par une autorité privée, contre tous droits et privilèges, sans le consentement de l'Empereur et des Électeurs de l'Empire, seront tout-à-fait ôtez ; en sorte que l'ancienne sûreté, la juridiction et l'usage tels qu'ils ont été longtemps avant ces guerres, y soient rétablis et inviolablement conservez aux Provinces, aux ports et aux rivières.* »

## Source :

<https://mjp.univ-perp.fr/traites/1648westphalie.htm>